Canada Industrial Relations Board | Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

Maritime Broadcasting System limitée,

requérante,

et

La Guilde canadienne des médias,

intimée.

Dossier du Conseil : 29385-C
Référence neutre : 2012 CCRI **663**
Le 7 novembre 2012

Un banc du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil ou le CCRI), composé de Mes Louise Feeteau, Judith MacPherson, c.r., et William G. McMurray, Vice-présidents, a examiné la demande susmentionnée.

Procureurs inscrits au dossier

Me Bradley D.J. Proctor, pour Maritime Broadcasting System limitée;
Me Sean Fitzpatrick, pour La Guilde canadienne des médias.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par Me Judith MacPherson, c.r., Vice-présidente.

I – Nature de la demande

[1] Le 24 avril 2012, le Conseil a reçu une demande de réexamen présentée en vertu de l'article 18 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) par Maritime Broadcasting

System limitée (MBS ou la requérante) concernant la décision du Conseil dans l'affaire *Maritime Broadcasting System limitée*, 2012 CCRI LD 2767 (*MBS 2767*). MBS soutient que, dans la décision *MBS 2767*, le Conseil a commis une erreur en concluant que le poste de directeur du réseau Nouvelles Maritimes (DRNM) n'était pas visé par l'exclusion des postes de direction prévue par le *Code* et en l'incluant, par conséquent, dans l'unité de négociation qu'il a accréditée.

[2] Dans *MBS 2767*, la Guilde canadienne des médias (la Guilde ou le syndicat) demandait, en vertu de l'article 24 du *Code*, d'être accréditée à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation à MBS comprenant : « tous les employés de Maritime Broadcasting System limitée qui travaillent à l'exploitation de son réseau Nouvelles Maritimes à Halifax (Nouvelle-Écosse) ». MBS contestait l'inclusion d'un certain nombre de postes dans cette unité. Plus précisément, MBS soutenait que le poste de DRNM devait être exclu de l'unité de négociation parce qu'il s'agissait d'un poste de direction au sens de l'article 3 du *Code*.

[3] Après avoir examiné les observations des parties, le Conseil a accrédité la Guilde à titre d'agent négociateur d'une unité de négociation à MBS comprenant : « tous les employés de Maritime Broadcasting System limitée qui travaillent à l'exploitation de son réseau Nouvelles Maritimes à Halifax (Nouvelle-Écosse), **à l'exclusion** des pigistes, des stagiaires non rémunérés et des étudiants embauchés pendant l'été ». Les motifs détaillés de cette décision étaient exposés dans *MBS 2767*. Parmi les motifs exposés, le Conseil a précisé qu'il n'était pas convaincu que le DRNM exerçait un pouvoir décisionnel indépendant justifiant son exclusion de l'unité de négociation parce qu'il occupait un poste de direction au sens de l'article 3 du *Code*.

II – Question en litige

[4] Dans la présente demande, MBS soutient que le Conseil devrait réexaminer la décision rendue dans *MBS 2767* au motif que des erreurs de droit et de principe ont été commises et qu'il y a eu violation des principes de justice naturelle en vertu des alinéas 44*b*) et *c*) du *Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles* (le *Règlement*). Plus précisément, MBS allègue ce qui suit concernant la décision *MBS 2767* :

i. La politique établie relativement à l'exclusion des postes de direction n'a pas été suivie;

ii. La procédure décrite dans la lettre du Conseil datée du 22 février 2012, fondée sur le *Règlement*, n'a pas été suivie;

iii. Le Conseil a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de tenir ou non une audience;

iv. Le Conseil a commis une erreur en prenant en considération les documents et les observations présentés à l'extérieur des délais fixés.

III – Analyse et décision

[5] L'article 16.1 du *Code* autorise clairement le Conseil à trancher toute affaire ou question sans tenir d'audience. Ainsi, il n'existe pas de droit absolu à une audience. En l'espèce, le Conseil est convaincu que les documents dont il dispose lui suffisent pour trancher l'affaire sans tenir d'audience.

[6] Après avoir examiné attentivement les documents au dossier, le banc de révision n'est pas convaincu que des erreurs ont été commises dans la décision *MBS 2767* en ce qui a trait à l'inclusion du poste de DRNM dans l'unité de négociation. Les motifs du banc sont exposés ci-après, dans l'ordre des moyens invoqués.

i. Le Conseil a-t-il négligé de suivre la politique établie relativement à l'exclusion des postes de direction?

[7] En l'espèce, MBS allègue que, dans la décision *MBS 2767*, le Conseil n'a pas appliqué son critère juridique pour l'exclusion des postes de direction et a, de ce fait, commis une erreur de droit ou de principe. Selon MBS, le poste de DRNM est équivalent au poste de directeur des nouvelles dans le secteur de la radiodiffusion, et le Conseil exclut ce genre de poste des unités de négociation. En outre, MBS soutient que le Conseil n'aurait pas dû appliquer à l'affaire à l'étude la décision dans *Algoma Central Marine, une division de Algoma Central Corporation*, 2010 CCRI 531, demande de contrôle judiciaire rejetée par la Cour d'appel fédérale dans *Algoma Central Corporation* c. *Captains and Chiefs Association*, 2011 CAF 94 (*Algoma*), parce que cette décision constitue un

précédent sans rapport avec le secteur de la radiodiffusion et qu'elle porte sur une situation différente dans laquelle les employés exerçant des tâches de supervision ne font pas partie de la même unité de négociation que les employés qu'ils supervisent.

[8] La Guilde soutient qu'il revient au Conseil de déterminer si le titulaire d'un poste exerce de véritables fonctions de direction et que, à cette fin, il s'appuie simplement sur les décisions qu'il a rendues dans d'autres affaires dans le même secteur. Selon la Guilde, le Conseil n'est pas lié par les conclusions de fait tirées dans d'autres affaires, et il détermine au cas par cas si le titulaire d'un poste exerce des fonctions de direction. Elle affirme que le Conseil a procédé de la bonne façon dans la décision *MBS 2767*.

[9] La jurisprudence du Conseil confirme que celui-ci n'est pas lié par les conclusions de fait qu'il a tirées dans d'autres affaires et qu'il ne se fonde pas uniquement sur le titre de poste pour déterminer si un poste doit être exclu. Il existe peut-être des tendances pour ce qui est de l'exclusion de certains postes dans certains secteurs, mais le Conseil conserve son pouvoir discrétionnaire d'examiner au cas par cas la nature réelle des tâches et des fonctions du poste afin de déterminer si le titulaire exerce réellement des fonctions de direction. Bien que le Conseil puisse examiner la jurisprudence applicable dans un secteur en particulier, il n'est pas lié par celle-ci et n'exclut pas un poste uniquement en fonction de son titre ou du secteur dont il fait partie.

[10] Dans la décision *MBS 2767*, le Conseil a examiné les observations et les éléments de preuve fournis par les parties concernant les tâches et les fonctions du DRNM avant de rendre une décision rationnelle. Le Conseil a suivi sa politique qui consiste à interpréter de façon restrictive l'exclusion des postes de direction en vertu du *Code* et a cité la décision *Algoma* pour appuyer cette politique. Il a ensuite conclu que le pouvoir décisionnel rattaché au poste de DRNM n'était pas suffisamment indépendant pour que son titulaire soit un directeur au sens de l'article 3 du *Code*. Le Conseil a conclu que le DRNM était un superviseur immédiat et non un directeur au sens du *Code* :

> Il est vrai que le directeur du réseau Nouvelles Maritimes a des responsabilités importantes quant à la qualité du travail produit par la salle des nouvelles et qu'il exerce incontestablement certaines fonctions de supervision à cet égard, mais le Conseil ne peut conclure qu'il y a, rattaché au poste, un pouvoir décisionnel suffisamment indépendant pour pouvoir conclure que le titulaire exerce des fonctions de direction au sens du *Code*. Compte tenu de la preuve produite par l'employeur, le Conseil

> est d'avis que le poste est celui d'un superviseur immédiat, non d'un directeur au sens du *Code*. Le titulaire est donc un employé qui peut exercer le droit à la négociation collective protégé par le *Code*.
>
> (page 6)

[11] Après avoir déterminé que le poste de DRNM était un poste de supervision plutôt qu'un poste de direction, le Conseil s'est penché sur la question de savoir s'il y avait lieu d'inclure le titulaire du poste dans la même unité de négociation que les employés qu'il supervise.

[12] Dans le cadre des demandes d'accréditation, l'article 27 du *Code* confère au Conseil le pouvoir de déterminer quelle est l'unité habile à négocier collectivement, y compris celui de décider s'il y a lieu d'inclure des employés exerçant des fonctions de supervision dans une unité de négociation :

> 27.(1) Saisi par un syndicat, dans le cadre de l'article 24, d'une demande d'accréditation pour une unité que celui-ci juge habile à négocier collectivement, le Conseil doit déterminer l'unité qui, à son avis, est habile à négocier collectivement.
>
> (2) Dans sa détermination de l'unité habile à négocier collectivement, le Conseil peut ajouter des employés à l'unité proposée par le syndicat ou en retrancher.
>
> ...
>
> (5) Le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), décider qu'une unité proposée par le syndicat et regroupant ou comprenant des employés dont les tâches consistent entre autres à surveiller d'autres employés est habile à négocier collectivement.

[13] En se fondant sur les éléments de preuve dont il disposait, le Conseil a conclu que, compte tenu du petit nombre d'employés que comprenait l'unité de négociation proposée, il n'y avait aucune autre unité évidente dont le DRNM aurait pu faire partie, et qu'il n'aurait pas été approprié de créer une unité de négociation distincte pour un seul employé exerçant des fonctions de supervision. Le Conseil a conclu que le titulaire du poste de DRNM n'était pas en conflit d'intérêts avec les employés qu'il supervisait et qu'il partageait une communauté d'intérêts avec les journalistes de l'unité proposée. Le Conseil a donc conclu qu'il y avait lieu d'inclure le poste de DRNM dans l'unité de négociation.

[14] Le présent banc est d'avis que, dans la décision *MBS 2767*, le Conseil a appliqué correctement sa politique de longue date qui consiste à interpréter de façon restrictive l'exclusion des postes de direction que prévoit le *Code*. En outre, le présent banc ne constate aucune erreur dans la conclusion

du Conseil selon laquelle le poste de DRNM n'était pas un poste de directeur, mais plutôt un poste de superviseur immédiat, pas plus qu'il n'en constate dans les motifs exposés pour inclure le poste de DRNM dans l'unité de négociation. Selon le présent banc, rien dans l'analyse du Conseil ne remettrait véritablement en question l'interprétation donnée par le Conseil de son pouvoir discrétionnaire de déterminer l'unité de négociation en vertu de l'article 27 du *Code*.

ii. Le Conseil a-t-il négligé de suivre la procédure décrite dans sa lettre du 22 février 2012, qui était fondée sur le *Règlement*?

[15] MBS soutient qu'elle n'a pas été informée de la procédure à suivre pour présenter une « contre-réfutation » à la réplique du syndicat dans *MBS 2767*. Elle soutient aussi que le Conseil a enfreint les principes de justice naturelle en ne suivant pas la procédure établie dans son *Règlement* et sa lettre du 22 février 2012, et en tirant des conclusions défavorables à son endroit. La Guilde prétend que MBS s'est vu accorder la possibilité de répondre à ses observations présentées en réplique et qu'elle a en fait répondu à certaines de ces observations dans sa réponse du 21 mars 2012 au rapport de l'agent enquêteur (le RAE). Selon la Guilde, il était juste et raisonnable que le Conseil tire des conclusions défavorables concernant les observations que MBS n'a ni contestées ni commentées.

[16] Le Conseil n'est pas une cour de justice. L'article 15 du *Code* lui confère le pouvoir de prendre des règlements concernant ses procédures. Par ailleurs, l'article 46 du *Règlement* permet au Conseil de modifier toute règle de procédure prévue au *Règlement*. Étant donné que l'article 16.1 du *Code* permet au Conseil de trancher les affaires sans tenir d'audience, il est attendu des parties qu'elles présentent toutes leurs observations par écrit au Conseil. À ce titre, lorsqu'une partie estime ne pas avoir présenté l'ensemble de ses observations au Conseil, elle doit, à tout le moins, demander au Conseil de modifier sa procédure pour permettre la présentation d'autres observations dans l'intérêt de la justice naturelle.

[17] En l'espèce, MBS soutient essentiellement que le *Règlement* et la lettre du Conseil datée du 22 février 2012 l'ont privée de la possibilité de présenter une contre-preuve. En toute déférence, le banc de révision ne partage pas cette opinion.

[18] Au cours du traitement de la demande initiale, le Conseil a respecté le principe de justice naturelle *audi alteram partem* et a donné aux parties l'occasion de prendre connaissance des arguments de l'autre partie et d'y répondre. Le Conseil a rappelé aux parties de s'assurer de lui faire part de l'ensemble de leurs observations, puisqu'il pouvait trancher l'affaire en se fondant sur les documents au dossier, y compris, par exemple, dans le RAE et la lettre du Conseil datée du 22 février 2012.

[19] Le Conseil s'est déjà penché sur le principe *audi alteram partem* dans *Lacelle*, 2002 CCRI 166, et a repris les propos de la juge L'Heureux-Dubé dans *Telecommunications Workers Union* c. *Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications)*, [1995] 2 R.C.S. 781 :

> [29] La règle *audi alteram partem*, qui est une composante des principes de justice naturelle et d'équité procédurale, requiert qu'une partie à une procédure devant un tribunal en soit informée et ait la possibilité d'être entendue par le tribunal.

[20] En outre, le Conseil a mentionné ce qui suit dans *Kies*, 2008 CCRI 413 :

> [24] La justice naturelle est un concept qui varie selon le tribunal en question. Ainsi, l'article 16.1 du *Code* n'oblige pas le Conseil à tenir une audience dans tous les cas. Lorsqu'il choisit de ne tenir aucune audience, le Conseil assure le respect du droit d'être entendu (*audi alteram partem*) en effectuant un examen approfondi des observations écrites des parties, de leurs réponses et de leurs répliques.

[21] MBS avait contesté l'inclusion du poste de DRNM dans l'unité de négociation et comprenait la position qu'elle devait défendre pour que le poste soit exclu. Si elle détenait des éléments de preuve à l'appui de l'exclusion du poste, il lui incombait de les présenter au Conseil. Le fait que, dans sa réplique, la Guilde se soit opposée à certains des éléments de preuve présentés par MBS concernant l'exclusion du poste de DRNM ne change rien à cela.

[22] Dans sa lettre du 22 février 2012, le Conseil a expressément informé les parties qu'elles devaient lui présenter des observations complètes :

> Veuillez noter que, dans quelque cas que ce soit, conformément à l'article 16.1 du *Code*, le Conseil peut trancher toute affaire ou question dont il est saisi sans tenir d'audience. Dans ce cas, le Conseil se prononce sur la demande sur la foi des observations écrites des parties et de la lettre (ou rapport) de l'agent enquêteur. Il est donc dans l'intérêt des parties de présenter des observations complètes et

> exactes à l'appui de leurs positions respectives et de coopérer pleinement à l'enquête de l'agent du Conseil.

[23] L'annexe de cette lettre faisait mention des dates prévues pour la présentation des observations par les parties, mais cette information ne les empêchait pas de demander l'occasion de présenter d'autres observations si elles estimaient ne pas avoir exposé complètement et exactement leur position au Conseil.

[24] De plus, l'agent enquêteur avait indiqué dans son rapport que les documents au dossier étaient acheminés au Conseil pour qu'il rende une décision et que les parties étaient invitées à aviser le Conseil par écrit si elles estimaient que le rapport n'exprimait pas exactement leur position. MBS a fourni une réponse au RAE, dans laquelle elle contestait certaines des observations présentées en réplique par la Guilde. Elle n'a toutefois pas répondu aux observations de la Guilde selon lesquelles le DRNM ne joue aucun rôle de direction dans certaines décisions (congédiement, mesures disciplinaires et embauche), pas plus qu'elle n'a demandé la possibilité d'y répondre. MBS soutient plutôt, dans la demande en l'espèce, qu'elle avait compris qu'il n'était pas possible de présenter de nouveaux éléments de preuve et de nouvelles réfutations en réponse au RAE. Elle affirme que si elle avait su que cela était permis, elle aurait présenté un document de réfutation beaucoup plus complet. En toute déférence, le banc ne peut retenir cet argument.

[25] Le Conseil a déjà déclaré ce qui suit dans *TELUS Corporation*, 2000 CCRI 94 :

> [12] Une allégation de déni de justice naturelle fondée sur le défaut d'accorder la possibilité de formuler une réponse est vouée à l'échec si elle ne s'accompagne pas de preuves mettant au jour des faits matériels nouveaux qui auraient pu amener le tribunal à rendre une autre décision (Voir *Kallio* v. *Canadian Airlines International Ltd.* (1996), 96 CLLC 230-033.)

[26] MBS semble insinuer que la décision du Conseil aurait été différente si on lui avait donné la possibilité (possibilité qu'elle n'a jamais demandée) de présenter des observations pour réfuter les éléments de preuve fournis en réplique par la Guilde, selon lesquels le DRNM n'exerce aucune fonction de direction. Cependant, MBS n'a fourni au Conseil aucun autre élément de preuve et ne lui a pas indiqué quels autres éléments de preuve elle souhaitait présenter en l'espèce concernant les responsabilités de direction associées au poste de DRNM.

[27] Le Conseil retient un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, *Bowater Mersey Paper Co.* v. *C.E.P., Local 141*, 2010 NSCA 19, qui portait sur une situation semblable concernant le principe *audi alteram partem*. Dans cet arrêt, le juge d'appel Fichaud a dit ceci :

> [55] Bowater a eu la possibilité de formuler des objections et d'obtenir une décision de l'arbitre sur la validité de la réfutation du syndicat. L'arbitre aurait alors pu rejeter la réfutation du syndicat ou, très probablement, l'accueillir, accompagnée de la contre-réfutation de Bowater. Bowater a eu la possibilité, avec ou sans objection, de demander une contre-réfutation... Bowater a choisi de ne pas formuler d'objection et de ne pas demander de contre-réfutation. Bowater n'a pas été privée de cette possibilité. Bowater a elle-même choisi de ne pas s'en prévaloir.
>
> (traduction)

[28] Le Conseil est d'accord avec la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse lorsqu'elle affirme que la possibilité de présenter des observations ne dispense pas une partie de faire valoir son droit de s'en prévaloir. Étant donné que la décision *MBS 2767* a été rendue sur la foi des observations écrites, c'est à MBS qu'il incombait de demander la possibilité de présenter des observations pour réfuter les éléments de preuve présentés en réplique par la Guilde, si elle estimait que cela lui était nécessaire pour être entendue pleinement. MBS a eu amplement l'occasion de présenter une telle demande, mais elle a choisi de ne pas le faire. Il ne s'agit pas d'un déni de justice naturelle.

[29] En outre, MBS allègue que la réplique constitue « l'étape ultime » et qu'il n'est plus possible par la suite de présenter de nouveaux éléments de preuve ou une nouvelle réfutation. Elle fait référence au document intitulé *Un aperçu du Règlement de 2001 sur le Conseil canadien des relations industrielles*, qui se trouve sur le site Web du CCRI. MBS allègue aussi qu'elle a été mal renseignée par un employé du CCRI, mais ne donne aucun détail pour appuyer ses allégations à cet égard. Le Conseil n'est pas lié par l'information générale fournie par un employé du CCRI ou affichée sur son site Web, et son pouvoir de déterminer ses propres procédures n'est pas limité par celle-ci.

[30] Le présent banc n'est pas convaincu que MBS a été privée de la possibilité de présenter une réfutation aux observations présentées en réplique par la Guilde. Fait à noter, dans sa lettre du 21 mars 2012, MBS a contesté certaines de ces observations; il était donc raisonnable de la part du Conseil de conclure que MBS ne s'opposait pas aux aspects de la réplique qu'elle n'avait pas

contestés. De la même façon, MBS n'a pas demandé la possibilité de présenter des observations supplémentaires pour compléter sa réfutation si elle le croyait nécessaire. À ce titre, le banc était en droit de se fonder sur les éléments de preuve dont il disposait, comme il l'a fait, pour rendre une décision motivée. Le présent banc ne constate aucune violation des principes de justice naturelle dans la décision du Conseil ni dans le processus ayant mené à cette décision.

iii. Le Conseil a-t-il commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de tenir ou non une audience?

[31] MBS allègue également que le Conseil a commis une erreur en exerçant son pouvoir discrétionnaire de ne pas tenir d'audience dans l'affaire *MBS 2767*. Elle reconnaît le pouvoir discrétionnaire du Conseil de déterminer si la tenue d'une audience est nécessaire. Elle soutient toutefois que, dans sa réponse du 5 mars 2012, elle s'est réservée le droit de présenter d'autres observations concernant toute unité d'employés que le Conseil pourrait juger habile à négocier collectivement. Elle fait valoir que le Conseil a enfreint les principes de justice naturelle en ne lui donnant pas la possibilité de contester les observations présentées en réplique par la Guilde. Elle soutient aussi que le Conseil affirmait en quelque sorte que MBS aurait dû contester les observations présentées en réplique par la Guilde au moyen d'un contre-interrogatoire, ce qui n'aurait été possible que si une audience avait été tenue. À son avis, en négligeant de tenir une audience pour permettre à MBS de contre-interroger la Guilde à propos de sa contre-preuve concernant le poste de DRNM, le Conseil a commis une erreur d'équité procédurale et a enfreint les principes de justice naturelle. MBS fait valoir que, si elle avait été informée de la procédure à suivre pour réfuter ces éléments de preuve, elle l'aurait fait. La Guilde soutient que MBS s'est prévalue de la possibilité de répondre à ses observations du 15 mars 2012 et que, par conséquent, le Conseil n'a pas enfreint les principes de justice naturelle lorsqu'il a décidé de ne pas tenir d'audience.

[32] Le Conseil tient rarement une audience dans le cas de demandes d'accréditation. Cependant, conformément à l'alinéa 10*g*) du *Règlement*, les parties doivent présenter une demande pour qu'une audience ait lieu et fournir les motifs en justifiant la tenue. Le Conseil a rappelé cette exigence aux parties dans sa lettre du 22 février 2012. Il est important de mentionner que, dans les observations présentées par MBS dans le dossier d'accréditation initial, celle-ci n'a pas demandé la tenue d'une audience, pas plus qu'elle n'a fourni de motifs qui en auraient justifié la tenue.

[33] Il est bien établi que l'article 16.1 du *Code* confère au Conseil le pouvoir discrétionnaire de trancher toute affaire ou question sans tenir d'audience. Compte tenu de ce qu'implique l'article 16.1, le Conseil a pour pratique d'informer les parties qu'il est « **dans l'intérêt de celles-ci de présenter des observations complètes et exactes à l'appui de leurs positions respectives** et de coopérer pleinement à l'enquête de l'agent du Conseil » (c'est nous qui soulignons). Cette information figurait dans la lettre que le Conseil a envoyée aux parties le 22 février 2012.

[34] Le présent banc n'est pas convaincu que, dans *MBS 2767*, le Conseil s'attendait à ce que MBS contre-interroge la Guilde à propos de sa contre-preuve dans le cadre d'une audience. Comme il a été indiqué plus haut, le présent banc estime que, dans sa lettre du 21 mars 2012, MBS a eu l'occasion de répondre pleinement aux observations présentées en réplique par la Guilde, ou de demander la possibilité de réfuter ces observations (ou celles que la Guilde a présentées dans ses lettres du 22 mars 2012, dont il sera question ci-après), si cela lui semblait nécessaire pour bien faire valoir sa position auprès du Conseil. MBS n'a fait ni l'un ni l'autre. Par ailleurs, même si une partie tente de se réserver le droit de présenter des observations supplémentaires, le Conseil peut tout simplement décider de trancher l'affaire en se fondant sur les documents versés au dossier (voir *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, 2009 CCRI 446).

[35] Le présent banc conclut que, dans la décision *MBS 2767*, comme la demande initiale traitait d'une accréditation, le Conseil a suivi sa politique et n'a pas tenu d'audience, d'autant plus que les parties n'en avaient pas fait la demande. À ce titre, MBS n'a pas réussi à démontrer que le Conseil avait enfreint un principe de justice naturelle en rendant une décision dans cette affaire sans tenir d'audience.

iv. Le Conseil a-t-il commis une erreur en prenant en considération les documents et les observations présentés à l'extérieur des délais fixés?

[36] MBS soutient en outre que le Conseil a commis une erreur en prenant en considération les documents et les observations présentés à l'extérieur des délais fixés dans l'annexe de la lettre qu'il a envoyée le 22 février 2012. Elle allègue que le délai pour la présentation des réponses au RAE était le 21 mars 2012 et que, selon la politique du Conseil, les délais ne sont pas prolongés, à moins de

circonstances exceptionnelles. MBS fait valoir qu'aucune prolongation n'a été demandée, ni accordée, relativement aux observations présentées par la Guilde dans ses deux lettres du 22 mars 2012.

[37] Selon la Guilde, le Conseil n'a pas commis d'erreur en prenant en considération les deux lettres qu'elle a présentées le 22 mars 2012, à l'extérieur du délai fixé. Elle prétend que MBS aurait pu répondre à ces lettres, mais qu'elle ne l'a pas fait, pas plus qu'elle ne s'y est opposée. La Guilde soutient qu'elle n'a pas mal agi en présentant ces lettres tout de suite après la présentation de la lettre du 21 mars 2012 de MBS, et que MBS aurait pu, elle aussi, présenter des observations supplémentaires en réplique ou s'opposer à la présentation des lettres, mais a choisi de ne pas le faire. Selon la Guilde, c'est au moment où elle a présenté ses lettres du 22 mars 2012 que MBS aurait dû les contester. Elle soutient que, comme MBS ne s'est pas opposée à la présentation des lettres, le Conseil était en droit de les prendre en considération et de se fonder sur celles-ci.

[38] Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 46 du *Règlement* confère au Conseil le pouvoir discrétionnaire d'assouplir l'exigence relative au respect des règles de procédure afin de garantir la bonne administration du *Code*. Selon le Conseil, c'est au moment où les lettres de la Guilde du 22 mars 2012 ont été présentées que MBS aurait dû s'y opposer. MBS aurait pu, par exemple, informer le Conseil à ce moment-là qu'elle s'opposait à la présentation des lettres; demander la possibilité de présenter une réponse; demander la tenue d'une audience; ou présenter en réponse des faits pertinents afin de s'assurer d'avoir présenté une argumentation complète au Conseil. Elle a toutefois choisi de ne rien faire. Le banc de révision n'est donc pas disposé à accepter l'objection de MBS aux lettres de la Guilde du 22 mars 2012 bien après les faits, et dans le cadre de la présente demande de réexamen.

[39] Le banc de révision n'est pas convaincu que le Conseil a commis une erreur en acceptant les lettres de la Guilde du 22 mars 2012.

IV – Conclusion

[40] Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil juge que la requérante n'a pas établi de motifs justifiant le réexamen de la décision *MBS 2767*. Le Conseil conclut que la décision *MBS 2767* ne contient aucune erreur susceptible de réexamen qui entraînerait une modification de ladite décision.

[41] En conséquence, la présente demande de réexamen est rejetée.

[42] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Louise Fecteau
Vice-présidente

Judith MacPherson, c.r.
Vice-présidente

William G. McMurray
Vice-président